

## AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF DE ROBERTSON C. THOMSON ET AUTRES

**Si vous êtes rédacteur/rédactrice, artiste ou photographe, peu importe votre lieu de résidence, veuillez lire attentivement le présent avis car il peut avoir une incidence sur vos droits.**

Le présent avis est approuvé par le tribunal et s'adresse aux personnes qui peuvent être membres du groupe dans le recours collectif susmentionné. Il décrit le recours collectif, le groupe de personnes visées et le règlement approuvé par le tribunal de ce recours collectif.

En 1996, Heather Robertson, (la « Demanderesse »), a intenté une action contre The Thomson Corporation (maintenant Thomson Reuters Corporation), Thomson Canada Limited (maintenant Thomson Reuters Canada Limited), Thomson Affiliates and Information Access Company (maintenant The Gale Group, Inc.). En 2001, l'action a été modifiée pour inclure Bell Globemedia Publishing Inc. (maintenant CTVglobemedia Publishing, Inc.) comme défenderesse (collectivement les « Défenderesses »). Dans l'action, la Demanderesse allègue que les Défenderesses ont violé les droits d'auteur des créateurs ou cessionnaires d'œuvres littéraires ou artistiques originales, publiées par la presse écrite au Canada (« Oeuvres ») en diffusant ou en autorisant la diffusion de copies des Oeuvres par le biais de bases de données électroniques, contrairement à la *Loi sur le droit d'auteur* canadienne. La Demanderesse a cherché à obtenir des dommages-intérêts compensatoires, punitifs et exemplaires ainsi que des mesures de redressement par voie d'injonction, au nom des rédacteurs, artistes et photographes qui ont créé les Oeuvres (« Créateurs »), leurs successions et ayants droit. Les Défenderesses ont rejeté les demandes de la Demanderesse.

En 1999, la Cour supérieure de justice a certifié cette action comme étant un recours collectif, au nom des créateurs d'Oeuvres littéraires et artistiques originales, leurs successions et ayants droit, là où ils résident. Le recours collectif comprend les personnes suivantes :

A. Toutes les personnes qui étaient les auteurs ou créateurs d'œuvres littéraires originales ou d'œuvres artistiques originales (collectivement les « Oeuvres ») qui ont été publiés au Canada dans un quotidien, un magazine, un périodique, un livre, un bulletin, une revue ou une autre publication avec support en papier (collectivement « La Presse Écrite ») qui a été reproduite, distribuée et/ou communiquée au public par télécommunication par les Défenderesses au moyen d'une base de données informatique, CD-ROM, une disquette, un service en ligne ou un autre système ou appareil électronique (collectivement « la Presse Électronique »), le 24 avril 1979, ou après cette date, sauf :

(a) les personnes qui ont cédé, par document écrit, la totalité de leurs droits d'auteur dans leurs Oeuvres aux Défenderesses, ou leurs détenteurs précédents des mêmes droits, dans la Presse Écrite en question;

(b) les personnes qui ont accordé, par document écrit, aux Défenderesses, ou leurs détenteurs précédents des mêmes droits, dans la Presse Écrite en question un permis de publier ou d'utiliser leurs Oeuvres dans la Presse Électronique;

(c) les personnes qui étaient des employés syndiqués des Défenderesses ou leurs détenteurs précédents des mêmes droits dans la Presse Écrite en question sont exclues en ce qui concerne les Oeuvres créées pour la Presse Écrite en question lorsque les conventions collectives de leurs

syndicats régissaient l'utilisation de leurs Oeuvres dans la Presse Électronique.

Si la publication dans la presse écrite était l'édition canadienne d'une publication étrangère, seules les Oeuvres comportant le contenu appartenant exclusivement à l'édition canadienne sont admissibles pour être inclus dans cette définition. (Les personnes comprises dans le Paragraphe A sont désignées ci-après les « Créateurs »).

B. Toutes les personnes (sauf les Défenderesses ou leurs détenteurs précédents des mêmes droits dans la Presse Écrite en question) à qui un Créateur ou un Cessionnaire, ont cédé ou transmis un droit de publier ou d'utiliser leurs Oeuvres dans la Presse Électronique. (Les personnes comprises dans le Paragraphe B sont désignées ci-après les « Cessionnaires »).

C. En cas de décès d'un Créateur ou d'un Cessionnaire, le représentant personnel de la succession de cette personne, à moins que la date de décès du Créateur ne soit le 31 décembre 1943 ou avant cette date (le « Groupe »).

En vertu d'une autre ordonnance de la Cour, datée du 12 août 2009, l'action a été limitée aux Oeuvres publiés par écrit avant le 1<sup>er</sup> mai 2009.

## **APPROBATION DU RÈGLEMENT**

Un Avis d'Audience d'Approbation du Règlement Approuvé par le tribunal a été publié dans The Globe and Mail, le National Post, Le Journal de Québec et La Presse le 9 mai, le 16 mai et le 23 mai 2009, ainsi que sur certains sites Web. Les parties ont comparu devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 16 juin 2009 et ont obtenu l'approbation par la Cour de l'accord de règlement conclu entre elles, ainsi que les honoraires des Avocats du Recours Collectif qui s'élèvent à 4,000,000 dollars canadiens.

La Cour a déterminé que le Règlement est juste et raisonnable, et dans l'intérêt véritable des Membres du Groupe du Recours Collectif.

### ***Indemnités de règlement***

En vertu des modalités du Règlement approuvé, les Défenderesses paieront la somme de 11,000,000 de dollars canadiens, comprenant les frais juridiques et les frais administratifs de règlement, pour verser des indemnités aux Membres du Groupe du Recours Collectif. Le Règlement comprend un plan d'indemnisation pour des Oeuvres à la pige, une autre indemnité mise à jour pour des Oeuvres à la pige qui ont été publiées dans le Globe and Mail ainsi qu'un don au Professional Writers Association of Canada, au Writers' Union of Canada et au Canadian Association of Photographers and Illustrators in Communications, dans l'intérêt général de tous les Créateurs d'Oeuvres littéraires et artistiques. Le Règlement comprend l'abandon de toutes les demandes ainsi qu'une licence à l'égard de toutes les Oeuvres qui n'ont pas été consignées.

La cause a reçu un soutien financier du Fonds d'Aide aux Recours Collectifs qui est géré par la Fondation du droit de l'Ontario et, comme la loi le prévoit, 10% des fonds net seront versés au Fonds d'Aide aux Recours Collectifs.

### ***Plan d'indemnisation***

Les Personnes Admissibles, Membres du Groupe du Recours Collectif peuvent remplir et présenter une formule de demande à l'Administrateur des Demandes, en indiquant les Oeuvres à la pige pour lesquelles une indemnisation est recherchée. L'Administrateur des Demandes traite les demandes d'indemnisation et établit les droits individuels des Membres du Groupe du Recours Collectif, conformément au barème de distribution indiqué ci-après. Dans le cas des Oeuvres qui ont été publiées dans le Globe and Mail, les Personnes Admissibles, Membres du Groupe du Recours Collectif peuvent choisir de délaissier l'indemnisation et de demander en échange que ces Oeuvres soient retirées des bases de données commerciales établies par les Défenderesses.

L'indemnisation qui sera versée à chacun des Membres du Groupe du Recours Collectif sera déterminée par l'Administrateur des Demandes en se fondant sur un système de points. Pour résumer, le droit à l'indemnisation d'un Membre du Groupe du Recours collectif sera calculé d'après un système de points qui tient compte de divers facteurs, notamment les suivants :

1. Si la personne a été rémunérée ou pas pour la publication initiale de toute oeuvre à la pige;
2. La Durée de l'Oeuvre;
3. La publication dans laquelle l'Oeuvre est apparue initialement.

En vertu des modalités du Règlement, aucun Membre du Groupe du Recours Collectif n'a droit à une indemnisation dépassant 1% du total du Fonds d'Indemnisation.

### ***Honoraires de l'administrateur***

Les honoraires de l'administrateur des demandes seront déduits des Fonds de Règlement.

### **PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION**

La Cour a nommé William Dovey, de Cole & Partners, Administrateur des Demandes. Voici les coordonnées de l'Administrateur des Demandes :

80, rue Richmond Ouest, bureau 2000, Toronto, Ontario, M5H 2A4  
Tél. : (416) 361-2590 Téléc. : (416) 364-2904

Pour recevoir une indemnisation, chaque membre du Groupe du Recours Collectif doit présenter une Formule de Demande dûment remplie avec les documents justificatifs, au plus tard le 18 janvier 2010, à 17 h, heure de Toronto. On peut télécharger une Formule de Demande sur le site Web des Avocats du Recours Collectif, à [www.kmlaw.ca/robertsonvthomson](http://www.kmlaw.ca/robertsonvthomson), ou en communiquant avec Cole & Partners au (416) 361-2590 ou en visitant leur site Web à [www.coleandpartners.com](http://www.coleandpartners.com), ou par courriel à [claimsadministrator@coleandpartners.com](mailto:claimsadministrator@coleandpartners.com).

La Formule de Demande devrait être présentée par la poste ou par courriel ou encore par télécopieur avec les documents justificatifs à l'administrateur des demandes, à l'adresse susmentionnée. Si vous ne présentez pas une Formule de Demande avec les documents justificatifs au plus tard le 18 janvier 2010, à 17 h, heure de Toronto, vous ne recevrez aucune part des fonds de règlement nets à moins que la Cour ne proroge l'échéance.

### **RETRAIT DU RECOURS COLLECTIF**

Si vous faites partie du Groupe du Recours Collectif décrit ci-dessus et si vous ne vous êtes pas retiré du recours collectif lorsque l'action a été certifiée en 1999, votre nom sera automatiquement inclus dans le recours collectif, à moins que vous ne choisissiez de vous retirer maintenant. Les Membres du Groupe du Recours Collectif qui ne se retirent pas peuvent réclamer les indemnités de règlement décrites ci-dessus.

Les Membres du Groupe du Recours Collectif peuvent choisir de se retirer maintenant. Si vous vous retirez, vous n'aurez droit à aucune indemnité de règlement.

Pour vous retirer du recours collectif, vous devez remplir la Formule ci-dessous et l'envoyer à l'attention de Koskie Minsky LLP (à l'adresse mentionnée ci-dessous), avocats du Recours Collectif. La date d'échéance pour se retirer est le 2 novembre 2009. Si votre demande de retrait par écrit n'est pas reçue à cette date au plus tard, vous demeurerez Membre du Groupe du Recours Collectif.

### **RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Si vous êtes membre du groupe du recours collectif et si vous souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires sur le Règlement, veuillez communiquer avec Koskie Minsky LLP, à l'adresse ci-dessous :

Koskie Minsky LLP  
Avocats  
20, rue Queen Ouest, bureau 900, C.P. 52  
Toronto, ON, M5H 3R3  
Objet : Robertson c. Thomson et autres

En outre, on peut obtenir des renseignements sur le site Web des Avocats du Recours Collectif à [www.kmlaw.ca/robertsonvthomson](http://www.kmlaw.ca/robertsonvthomson)

**VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC LA COUR OU LE GREFFIER DE LA COUR AU SUJET DE CE RECOURS COLLECTIF. ILS SONT DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPONDRE À VOS QUESTIONS.**

Fait le 19 septembre 2009

**FORMULE DE RETRAIT**

**CE DOCUMENT N'EST PAS UNE FORMULE D'INSCRIPTION NI UNE  
FORMULE DE DEMANDE D'INDEMNISATION. IL VOUS EXCLUT DU  
RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF.**

**À : Koskie, Minsky**  
20, rue Queen Ouest, bureau 900, C.P. 52  
Toronto ON M5H 3R3  
**Objet : Robertson c. Thomson, et autres**

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ (nom au complet en  
caractères d'imprimerie) suis un(e)/le(la) :  
(Veuillez cocher la case qui s'applique)

- rédacteur/rédactrice
- artiste;
- photographe (ou auteur selon la *Loi sur le droit d'auteur* canadienne);
- succession ou cessionnaire de l'une des catégories ci-dessus

d'Oeuvres selon la définition qui en est donnée dans l'avis.

Je confirme que :

- mes œuvres n'ont pas été créées en vertu d'une convention collective qui régissait l'utilisation des Oeuvres dans la Presse Électronique;
- je n'ai pas donné de permission écrite pour rendre mes Oeuvres disponibles dans des bases de données commerciales en ligne gérées ou autorisées par les Défenderesses

Je désire me retirer du recours collectif *Robertson c. Thomson*. J'ai été informé(e)  
qu'en me retirant je n'aurai droit à aucune indemnité de règlement.

\_\_\_\_\_  
Signature

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

***Note : pour se retirer du recours collectif, la présente formule doit être remplie  
et reçue à l'adresse mentionnée ci-dessus avant le 2 novembre 2009.***